



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-227

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-06-27-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l Ecole Internationale Bilingue de la Jonchère située Sente de Bournival 78170 La Celle-Saint-Cloud (3 pages)	Page 3
78-2024-06-27-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement Golf de la Boulie situé 1 rue du Pont Colbert 78000 Versailles (3 pages)	Page 7
78-2024-06-27-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement Piscine des Fontaines situé 36 rue des Fontaines 78120 Rambouillet (3 pages)	Page 11
78-2024-06-27-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement Sonepar France situé 10 avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 15
78-2024-06-27-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement Tabac Presse des Saules situé 6 square Camille Pissarro 78280 Guyancourt (3 pages)	Page 19
78-2024-02-17-00001 - SIDPC-2024-027_PV BNSSA 17/02/2024 (MLC) (1 page)	Page 23
78-2023-04-13-00011 - SIDPC-2024-029_PV BNSSA 13/04/2024 (MLC) (1 page)	Page 25
78-2024-04-17-00011 - SIDPC-2024-030_PV BNSSA 17/04/2024 (Croix Blanche) (1 page)	Page 27

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-06-27-00002 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 29
78-2024-06-27-00003 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 32
78-2024-06-27-00013 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy (5 pages)	Page 35

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'École
Internationale Bilingue de la Jonchère située
Sente de Bournival 78170 La Celle-Saint-Cloud



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'Ecole Internationale Bilingue de la Jonchère située Sente de Bournival
78170 La Celle-Saint-Cloud**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Sente de Bournival 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par le chef d'établissement de l'Ecole Internationale Bilingue de la Jonchère ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 juin 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le chef d'établissement de l'Ecole Internationale Bilingue de la Jonchère est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0404. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Intrusion.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le chef d'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'établissement à l'adresse suivante :

Ecole Internationale Bilingue de la Jonchère
Sente de Bournival
78170 La Celle-Saint-Cloud

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes, des services d'incendie et de secours ou des services de police municipale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef d'établissement de l'École Internationale Bilingue de la Jonchère, Sente de Bournival 78170 La Celle-Saint-Cloud, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Golf de la Boulie situé 1 rue du Pont Colbert 78000 Versailles



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Golf de la Boulie situé 1 rue du Pont Colbert 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du Pont Colbert 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement Golf de la Boulie ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 mars 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Golf de la Boulie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0236. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue du Pont Colbert
78000 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes, des services d'incendie et de secours ou des services de police municipale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Golf de la Boulie, 1 rue du Pont Colbert 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Piscine des Fontaines situé 36 rue des Fontaines 78120 Rambouillet



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Piscine des Fontaines situé 36 rue des Fontaines 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36 rue des Fontaines 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 juin 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0416. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des systèmes d'information de la communauté d'agglomération à l'adresse suivante :

22 rue Gustave Eiffel
78120 Rambouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes, des services d'incendie et de secours ou des services de police municipale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Sonepar France situé 10 avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Sonepar France situé 10 avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement Sonepar France ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Sonepar France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0417. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité / sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

112 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes, des services d'incendie et de secours ou des services de police municipale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Sonepar France, 112 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Tabac Presse des Saules situé 6 square Camille Pissarro 78280 Guyancourt



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
Tabac Presse des Saules situé 6 square Camille Pissarro 78280 Guyancourt**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 square Camille Pissarro 78280 Guyancourt présentée par le représentant de l'établissement Tabac Presse des Saules ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mai 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement Tabac Presse des Saules est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0775. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

6 square Camille Pissarro
78280 Guyancourt

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes, des services d'incendie et de secours ou des services de police municipale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement Tabac Presse des Saules, 6 square Camille Pissarro 78280 Guyancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-17-00001

SIDPC-2024-027_PV BNSSA 17/02/2024 (MLC)



PROCÈS VERBAL

N° 78-2024-02-03

INTITULÉ DE L'EXAMEN : FI BNSSA

Dates examen : 17 février 2024
 Horaires : 9h00
 Lieu de formation : Sartrouville (78)
 Nombre de stagiaires inscrits : 8

Association : My Little Community
 Président (NOM/Prénom/Qualification) :
 Jury 1 (NOM/Prénom/Qualification) :
 Jury 2 (NOM/Prénom/Qualification) :
 Jury 3 (NOM/Prénom/Qualification) :

Dépt : 78
 PETITBOIS Guillaume MNS/FoPS
 PICARD Paula FoPS
 EL ABDI Marwan MNS
 0

N°	Civilité M. ou Mme	NOM (jeune fille si nécessaire)	Prénom	Date de naissance (JJ/MM/AA)	Lieu de naissance Ville (Dép)	QCM/40	100m combiné	250 PMT	ASN	APTE	
						Score	Apte/Inapte	Apte/Inapte	Apte/Inapte	OUI	NON
1	Mme	ALFONSI	Julie	2 septembre 2006	Poissy (78)	39	Apte	Apte	Apte	OUI	
2	M.	MOUCHEL LEPESANT	Victor	15 février 2007	Suresnes (92)	39	Apte	Apte	Apte	OUI	
3	M.	GAJEWSKI	Steeve	25 mai 1981	Aubervilliers (93)	39	Inapte				NON
4	Mme	POMMEREUIL ROBIN	Axelle	16 janvier 2007	Suresnes (92)	37	Apte	Inapte			NON
5	Mme	BEAUFILS	Diane	18 novembre 2001	Paris (75)	36	Inapte				NON
6	M.	BAILLON	Etienne	3 mai 1999	Montfermeil (93)	40	Apte	Apte	Apte	OUI	
7	M.	NOUGAREDE	Thibault	18 mars 2004	Poissy (78)	40	Apte	Apte	Apte	OUI	
8	Mme	DANIELOVA	Silvie	18 juillet 1980	Ostrava (République Tchèque)	Abs.					
9	0		0	0 janvier 1900	0						
10	0		0	0 janvier 1900	0						
11	0		0	0 janvier 1900	0						
12	0		0	0 janvier 1900	0						
13	0		0	0 janvier 1900	0						
14	0		0	0 janvier 1900	0						
15	0		0	0 janvier 1900	0						
16	0		0	0 janvier 1900	0						
17	0		0	0 janvier 1900	0						
18	0		0	0 janvier 1900	0						
19	0		0	0 janvier 1900	0						
20	0		0	0 janvier 1900	0						
21	0		0	0 janvier 1900	0						
22	0		0	0 janvier 1900	0						
23	0		0	0 janvier 1900	0						
24	0		0	0 janvier 1900	0						

Fait à Sartrouville (78)
 Le 17 février 2024

Signature du président de jury

Signatures des membres du jury

Préfecture des Yvelines

78-2023-04-13-00011

SIDPC-2024-029_PV BNSSA 13/04/2024 (MLC)



PROCÈS VERBAL

N° 78-2024-04-08

INTITULÉ DE L'EXAMEN : FI BNSSA

Dates examen : 13 avril 2024
Horaires : 9h00
Lieu de formation : Sartrouville (78)
Nombre de stagiaires inscrits : 7

Association : My Little Community
Président (NOM/Prénom/Qualification) :
Jury 1 (NOM/Prénom/Qualification) :
Jury 2 (NOM/Prénom/Qualification) :
Jury 3 (NOM/Prénom/Qualification) :

Dépt : 78
PETITBOIS Guillaume MNS/FoPS
PICARD Paula FoPS
EL ABDI Marwan MNS
0

Table with columns: N°, Civilité M. ou Mme, NOM (jeune fille si nécessaire), Prénom, Date de naissance (JJ/MM/AA), Lieu de naissance Ville (Dép), QCM/40 Score, 100m combiné Apte/Inapte, 250 PMT Apte/Inapte, ASN Apte/Inapte, and APTÉ OUI/NON. Rows 1-7 contain candidate data with handwritten scores and aptitude results.

Fait à Sartrouville (78)
Le 13 avril 2024

Signature du président de jury

Signatures des membres du jury

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-17-00011

SIDPC-2024-030_PV BNSSA 17/04/2024 (Croix
Blanche)



DATE	MERCREDI 17 AVRIL 2024
ASSOCIATION/ORGANISME	ASSOCIATION DES SECOURISTES Français CROIX BLANCHE 78
ADRESSE CENTRE D'EXAMEN	PISCINE SAINT CYR - Bld Henri BARBUSSE- 78210 SAINT CYR L'ECOLE

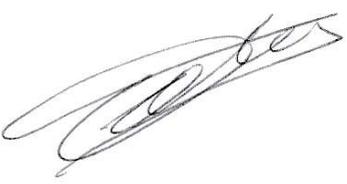
Comité départemental des YVELINES (78)

PROCÈS-VERBAL
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

CIV.	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DENAISSANCE	EPREUVES				RESULTATS			OBSERVATIONS	RESERVE A L'ADMINISTRATION	
					N°1	N°2	N°3	N°4	APTE	INAPTE	ABSENT			
1	Mr	BAUMELLE	ETHAN	16 janvier 2004	LE CHESNAY	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
2	Mr	BEZILLE	MATHIS	8 mai 2005	versailles	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
3	Mr	COCHARD-VIVANT	Antton	3 février 2007	VERSAILLES	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
4	Mr	FOUBERT	DIMITRI	8 août 1999	Ermont	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
5	Mr	REUZE	Laurent	2 juillet 1975	LES LILAS	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
6	Mr	SWINBURNE	HUGO	29/05/2000	ARPAJON	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
7	Mr	VAUXION	THIBAUT	4 janvier 2007	DREUX	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
8	Mme	JULIEN	VICKY	21 août 2000	Mantes la jolie	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
9	Mme	MIGOS	Delphine	20 novembre 1991	VERNON	INAPTE	absent	absent	absent	☐	✳	☐		
10	Mr	CHARRIER	TONY	24 janvier 1983	Cholet	INAPTE	absent	absent	absent	☐	✳	☐		
11	Mme	BUCHON	CLEMENCE	20 juillet 2004	le chesnay	INAPTE	absent	absent	absent	☐	✳	☐		
12	Mr	CHRISTOPHE	THOMAS	14 mars 2001	PARSI X	INAPTE	absent	absent	absent	☐	✳	☐		
13	Mr	DAIMALLAH	NAÏM	5 novembre 2003	HYDRA (Algérie)	Apte	Apte	INAPTE	absent	☐	✳	☐		
14	Mr	Demay de Goustine	JEROME	2 mars 2002	PARIS XI	Apte	Apte	INAPTE	absent	☐	✳	☐		
15	Mme	HENRIQUES	FANNY	3 juin 2004	MONTMORENCY	Apte	INAPTE	absent	absent	☐	✳	☐		
16	Mr	TRUCHARD	ROBIN	10 juin 2003	paris 12	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
17	Mr	CHAKROUN	YANIS	4 juillet 2005	LE CHESNAY	INAPTE	absent	absent	absent	☐	✳	☐		
18	Mme	LAFONT	JULIETTE	21 mars 2007	LEVALLOIS PERRET	INAPTE	absent	absent	absent	☐	✳	☐		
19	Mr	REGOURD	Thibault	20 octobre 2002	TRAPPES	Apte	Apte	INAPTE	absent	☐	✳	☐		
20	Mr	ULRICH	YANIS	30 mars 2007	POISSY	Apte	Apte	Apte	Apte	✳	☐	☐		
21														
22														
23														
24														

NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	20
NOMBRE DE CANDIDATS DECLARÉS APTE	10

SIGNATURE DU PRÉSIDENT



DABAS Bernard / Formateur de formateurs

SIGNATURE DES MEMBRES DE JURY	
MEMBRE 1	PERES Jean - PAE FPS
MEMBRE 2	Sandro DE MARCO - BEESAN
MEMBRE 3	BACHELET Marc - BNSSA- PAE FPS
MEMBRE 4	ESPOSITIO Tom - BEESAN

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00002

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES
DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;

Vu le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles en vigueur dans le département des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile du 3 mai 2024 présentée par Monsieur Victor MACÉ, président de la société par actions simplifiée (S.A.S) ADB, dont les installations se situent au 3 rue des beaux champs à Conflans-Sainte-Honorine (78) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières », qui s'est tenue en version dématérialisée du 17 au 21 juin 2024 ;

Considérant que la S.A.S ADB remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus pour ses installations sises 3 rue des beaux champs à Conflans-Sainte-Honorine (78) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la S.A.S ADB représentée par son président, Monsieur Victor MACÉ, pour les installations situées 3 rue des beaux champs à Conflans-Sainte-Honorine (78).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 30 juin 2024.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges en vigueur dans le département des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera adressée à la société dénommée S.A.S. ADB.

Versailles, le **27 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00003

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES
DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;

Vu le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles en vigueur dans le département des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobile du 3 mai 2024 présentée par Monsieur Gwénaél JOUANNEAU, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) AUTO DÉPANNAGE ECQUEVILLY (A.D.E.C.), dont les installations se situent au 9 rue Chappe aux Mureaux (78) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières », qui s'est tenue en version dématérialisée du 17 au 21 juin 2024 ;

Considérant que la S.A.R.L. AUTO DÉPANNAGE ECQUEVILLY (A.D.E.C.) remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus pour ses installations sises 9 rue Chappe aux Mureaux (78) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la S.A.R.L. AUTO DÉPANNAGE ECQUEVILLY (A.D.E.C.) représentée par son gérant, Monsieur Gwénaél JOUANNEAU, pour les installations situées 9 rue Chappe aux Mureaux (78).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 5 juillet 2024.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges en vigueur dans le département des Yvelines.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

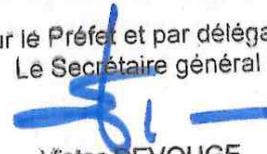
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera adressée à la société dénommée AUTO DÉPANNAGE ECQUEVILLY (A.D.E.C.).

Versailles, le **27 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-06-27-00013

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site du
bassin industriel de
Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-06-27-00013
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-28-001 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 16 juin et 13 juillet 2021, 22 juillet et 29 septembre 2022, 18 juillet 2023 et 22 septembre 2023 et 17 avril 2024 portant modification de la composition de la commission de suivi du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Considérant que le mandat de la la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy arrive à échéance le 28 juin 2024 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy est renouvelée comme suit :

1. Au titre des Administrations :

- le préfet des Yvelines ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le délégué départemental des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

..!..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

2. Au titre des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Conseil départemental des Yvelines

- Mme Fabienne DEVEZE, titulaire ;
- Mme Suzanne JAUNET, suppléante.

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

- M. Stéphan CHAMPAGNE, titulaire ;
- M. Cédric AOUN, suppléant.

Syndicat intercommunal VALOSEINE

- M. Franck FONTAINE, titulaire ;
- M. Lionel WASTL, suppléant.

Commune de Carrières-sous-Poissy

- M. Philippe BARRON, titulaire ;
- M. Anthony EFFROY, suppléant.

Commune de Médan

- M. Bernard JUERY, titulaire ;
- M. Patrick FOURNIER, suppléant.

Commune de Triel-sur-Seine

- Mme Amandine BENOIST, titulaire ;
- M. Marc FONTAINE, suppléant.

Commune de Villennes-sur-Seine

- M. Jean-Pierre LAIGNEAU, titulaire ;
- Mme Virginie OKS, suppléante.

3. Au titre des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Association pour la protection et la tranquillité de l'environnement des rives de Seine (APTERS)

- M. Philippe ROUX, titulaire ;
- M. Jérôme NORIS, suppléant.

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire ;
- Mme Sylvie FARRELL, suppléante.

Association Bien vivre à l'Hautil

- Mme Martine CARTIER, titulaire ;
- M. Claude SAURAT, suppléant.

Association Triel environnement

- Mme Françoise MEZZADRI, titulaire ;
- M. Gérard DENYS, suppléant.

Association d'environnement du Val de Seine

- Mme Jacqueline MICHARD, titulaire ;
- Mme Marine KATTNIG, suppléante.

Association de sauvegarde de l'environnement d'Epône

- Mme Anne De KOUROCH, titulaire ;
- M. Quentin CHEMIN, suppléant.

Association des propriétaires et des exploitants agricoles de Triel-sur-Seine

- Monsieur Roland HANRIOT, titulaire ;
- Monsieur Jean-Claude HUET, suppléant.

Association Yvelines environnement

- M. Dominique MARIS, titulaire.
- M. Pierre-Émile RENARD, suppléant.

4. Au titre des exploitants des installations classées :

Société LAFARGE GRANULATS

- M. Nicolas KREISS, responsable foncier Yvelines, titulaire ;
- M. Cyril VAURS, directeur de l'Agence Seine Aval, suppléant.

Société TRIEL GRANULATS

- M. Christophe CAUCHI, directeur du développement, titulaire ;
- Mme Caroline COMTE-SFEZ, directrice générale déléguée, suppléante.

Société HELYSEO - Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Louis UGUEN, directeur du site, titulaire ;
- Mme Chloé BOITARD, responsable d'usine, suppléante.

HAROPA PORT

- M. Mariusz WIECEK, directeur de l'agence Seine Aval, titulaire ;
- Mme Elodie MELLAH, adjointe au directeur d'Aménagement, suppléante.

Société SEPUR

- M. David POUJOL, responsables des centres de tri, titulaire ;
- M. Christian BRETTEL, responsable du centre de tri CYRENE, suppléant.

Société GSM

- M. Thierry HAUCHARD, titulaire ;
- M. Yves SALAUN, suppléant.

Société EMTA – Site de Triel-sur-Seine

- M. Franck CHOPLIN, directeur général, titulaire ;
- M. Thierry VILLERIO, directeur de sites, suppléant.

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Jérôme BONNEAU, directeur du site, titulaire ;
- M. Nicolas LEROY, directeur adjoint du site, suppléant.

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société LAFARGE GRANULATS

- M. Reynald LECHEF, chef d'équipe, délégué du personnel, titulaire.

Société HELYSEO - Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- Mme Isabelle de JAEGER, assistante de site, représentante du personnel, titulaire.

Société SEPUR

- M. Michel MACABRE, agent de maîtrise, membre du CSE, titulaire ;
- M. M'Bouillé SISSOKO, conducteur d'engins, membre du CSE, suppléant.

Société GSM – Site de Triel-sur-Seine

- Mme Audrey BAROTTE, délégué du personnel, titulaire ;
- M. Daniel HUBERT, délégué du personnel, suppléant.

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Stéphane DUPUY, Technicien Sécurité des Systèmes d'Informations , titulaire ;
- M. Stevan KANBAN, Technicien, suppléant.

Au titre des Personnalités qualifiées :

- Mme Emmanuelle CERDELLI, représentante de l'établissement public d'aménagement du mantois Seine Aval (EPAMSA), directrice du pôle aménagement ;
Suppléant : M. Guillaume SOUBRANE, responsable foncier de l'EPAMSA.
- M. Thomas LACAZE, représentant de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF), directeur technique ;
Suppléante : Mme Emilie BERNARD, responsable de projets fonciers.

Article 2 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II -Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III -Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, sont, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 : La commission de suivi de site est présidée par le préfet des Yvelines ou son représentant.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet des Yvelines.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

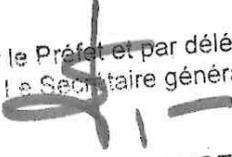
Article 4 : Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-4 à R125-8-5 du code de l'environnement et des articles R133-1 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE